

PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE
SOUMIS PAR LE REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE POPULAIRE
DE YUGOSLAVIE A LA 348^{ème} SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE
LE 13 AOUT 1948

CONSIDERANT QUE le paragraphe premier de l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie porte que : "Le Territoire libre de Trieste est reconnu par les Puissances alliées et associées et par l'Italie, qui conviennent que son intégrité et son indépendance seront assurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies";

CONSIDERANT QUE le paragraphe 3 de l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie porte que : "Dès que la souveraineté de l'Italie sur la zone en question aura pris fin, le Territoire libre de Trieste sera administré conformément aux dispositions d'un instrument relatif au régime provisoire établi par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et approuvé par le Conseil de sécurité";

LE CONSEIL DE SECURITE,

AYANT EXAMINE les accusations portées par le Gouvernement de la République fédérale populaire de Yougoslavie devant le Conseil de sécurité concernant une série d'accords conclus les 9 mars 1948 et 16 avril 1948 entre le Commandement militaire allié et la République d'Italie,

DECIDE que les accords ci-dessus mentionnés sont en contradiction absolue avec les engagements pris par les Alliés et Puissances associées et l'Italie en ce qui concerne l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie et en ce qui concerne les règlements contenus dans les annexes qui font partie de ce Traité de paix; et par suite

DECLARE les accords conclus le 9 mars 1948 entre le Commandement militaire allié et la République d'Italie et les accords du 16 avril 1948 relatifs à la mise en vigueur des accords conclus le 9 mars 1948 ainsi que l'accord postal incompatibles avec le Statut du Territoire libre de Trieste et, par conséquent, nuls et nonavenus.

DEMANDE aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de prendre note de cette résolution et de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire aux dispositions du Traité de paix.

